

# COMITE PROFESSIONNEL DES GALERIES D'ART

## FICHE PRATIQUE

---

### REGLEMENTATION DU COMMERCE DE L'IVOIRE

L'arrêté du 16 août 2016 prévoyant une réglementation extrêmement contraignante pour la présentation et la vente d'objets composés d'ivoire a été modifié et apporte certaines souplesses.

#### I – PRINCIPE D'INTERDICTION

Ce texte prévoit, par principe, l'**interdiction d'activités commerciales liées aux objets composés en tout ou partie d'ivoire sur tout le territoire national et en tout temps.**

Toutefois, des **dérogations et des régimes d'autorisation sont prévus à cette interdiction de principe.**

L'interdiction à la vente s'applique :

- aux défenses brutes et aux morceaux d'ivoire brut d'éléphants *d'Asie ou d'Afrique* et à la corne de rhinocéros *blanc, noir, de Sumatra, de Java et indien.*
- **aux objets fabriqués après le 2 mars 1947** composés en tout ou partie d'ivoire, sous réserve des dérogations applicables.

#### II – LE CAS DES DEROGATIONS

Il existe plusieurs types de dérogations en fonction des objets et des cas d'utilisation.

##### **A- Dérogation pour la vente d'objets composés d'ivoire**

D'une manière générale, le texte prévoit une dérogation pour tous les **objets fabriqués après le 2 mars 1947 et avant le 1<sup>er</sup> juillet 1975** et composés en tout ou partie d'ivoire ou de corne, lorsque la **masse d'ivoire ou de corne** présente dans l'objet est **inférieure à 200 grammes.**

De manière plus précise, l'arrêté prévoit des dérogations relatives à la vente :

- des touches et tirettes de jeux en ivoire des instruments de musique à clavier **fabriqués après le 2 mars 1947 et avant le 1<sup>er</sup> juillet 1975** ;
- des **archets** des instruments à cordes frottées ;

##### **B- Autres dérogations**

L'arrêté modificatif prévoit également des dérogation dans le cas de :

- l'utilisation commerciale des spécimens d'ivoire ou de corne lorsqu'elle a pour seul but leur **présentation au public à des fins scientifiques ou culturelles** par des musées ou d'autres institutions de recherche ou d'information scientifiques ou culturelles ;
- la mise en vente, à la vente et à l'achat, **dans un délai de neuf mois à compter de la publication** du présent arrêté, des couverts de table neufs, autres objets de coutellerie ou pour fumeurs **fabriqués avant le 18 août 2016** à l'aide d'ivoire dont l'ancienneté est **antérieure au 18 janvier 1990.**

Il est essentiel que le détenteur de ces objets soit en mesure d'établir l'ancienneté des spécimens par expertise.

### III – LE REGIME DECLARATIF

Les activités concernant les **objets fabriqués avant le 2 mars 1947** sont soumis à une procédure déclarative dès lors que la **proportion d'ivoire** est supérieure à 20% en volume ou que la **proportion de corne** est **supérieure à 20% en volume**. Une base de données nationale va être mise en place à cet effet. Un décret viendra en préciser les contours.

#### SYNTHÈSE

